

Séance de l'assemblée délibérante du 7 février 2018

Délibération n°3/2018

Le Comité Syndical du SEAT, légalement convoqué le mercredi 31 janvier deux mille dix-huit, s'est réuni à 18 heures trente, le mercredi 7 février deux mille dix-huit, en session ordinaire, à Pérignat-ès-Allier.

Titulaires présents :

BRUHAT Pascal
PETEL Gilles
DEMERE Jean-François

BLANCHAMP Gérard
BRANLARD Gérard
BUCHE Jean-Pierre

Suppléants présents :

FEDERSPIEL Hélène
ARDOUREL Sylvie
DUPECHER Pierre

BERNARD Françoise
DUMAS Olivier
SALLES Daniel

Titulaires excusés :

HEALY Bénédicte
POUPENEY Fabienne

Suppléants excusés :

HENRION Colette

Membres en exercice	Membres Présents	Membres Représentés	Pouvoirs	Excusés	Votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	6	0	0	1	6	6		

Objet : Création d'un poste permanent à temps plein au sein du SEAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu l'Article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu la délibération du 21 mars 2017 portant sur le recrutement d'un chargé de mission,
Vu la délibération n°8/207 du 27 juillet 2017 pourtant sur la demande de financement LEADER pour le poste de chargé de mission,

Considérant qu'avant tout recrutement il convient de créer un poste en précisant le grade et la durée de travail hebdomadaire du poste,
Considérant le fondement de l'Article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise les dérogations possibles pour recruter un agent contractuel sur un poste permanent,

Considérant l'évolution du projet de l'Ecopole du Val d'Allier, et la nécessité d'ajuster le temps de travail du poste de chargé de mission créé à temps non complet (un poste à 80% avait été créé par délibération du 21 mars 2017) pour piloter ce projet,
 Considérant que toute modification du temps de travail d'un poste implique une délibération précisant les nouvelles conditions d'occupation du poste et la nécessité d'assurer la publicité de ce dernier ainsi modifié auprès du Centre De Gestion,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président propose ainsi de créer au sein du SEAT un poste d'Attaché Territorial à temps complet (35h hebdomadaire) afin d'exercer les missions de chargé de mission Ecopole du Val d'Allier.

La personne recrutée assurera les tâches suivantes :

- Assurer la coordination globale du projet de l'Ecopole du Val d'Allier en lien avec l'ensemble des acteurs (élus, collectivités locales, professionnels, institutions, associations,...),
- Mettre en œuvre concrètement les différentes composantes du projet en anticipant l'ouverture de cet équipement au public,
- Piloter les ressources financières, humaines et matérielles affectées au projet,
- Piloter les études nécessaires à l'avancement du projet : rédaction de cahier des charges, lancement et suivi d'appels d'offres publics.
- Participer aux différentes réunions en lien avec le projet et faire connaître le projet sur le territoire et auprès des partenaires.

Il est précisé que si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un niveau Bac+5 sera demandé et le recrutement se fera sur la base de l'indice brut 600, indice majoré 505.

ARTICLE 2 :

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical en date du 21 mars 2017

Collectivité : SEAT, Syndicat d'Etudes et d'Aménagement Touristique
 Tableau des effectifs au 31/12/2017

Collectivité : SEAT, Syndicat d'Etudes et d'Aménagement

Tableau des effectifs au 31/12/2017

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions (peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Poste occupé		
						Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent
Filière administrative								
Délibération n°3 du 07/02/2018	Attaché	A	28h	Chargé de mission Ecopole du Val d'Allier		Contractuel	28h	Claire Laignez

et, en raison de l'augmentation

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Attaché Territorial à temps complet, en raison de l'augmentation de la charge de travail nécessaire au pilotage du projet de l'Ecopole du Val d'Allier, monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs en supprimant le poste de chargé de mission à temps non complet et en créant un poste de chargé de mission à temps complet.

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Affiché le

SLO

ID : 063-256303520-20180207-032018-DE

Collectivité : SEAT, Syndicat d'Etudes et d'Aménagement Touristique

Tableau des effectifs proposé

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions (peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Poste occupé		
						Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent
Filière administrative								
Délibération n°3 du 07/02/2018	Attaché	A	35h00	Chargée de mission Ecopole du Val d'Allier				

Il est proposé de modifier le tableau à compter du 1^{er} mars 2018.

Après exposé et délibération, sur proposition du Président, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de créer un poste de chargé de mission à temps complet à partir du 1^{er} mars 2018,
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi et de les inscrire au chapitre 02, articles 64131 (rémunération), 6451 (Cotisations à l'U.R.S.S.A.F), 6453 (Cotisations aux caisses de retraites), 6454 (Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.), 6336 (Cotisations CNFPT et CDGFPT),
- **De donner** mandat au Président pour signer tous documents liés aux présentes décisions,
- **De charger** Monsieur Jean-Pierre Buche, en qualité de Président, de l'exécution et de la publication de ces décisions.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président
M. Jean-Pierre BUCHE

Annexe

Envoyé en préfecture le 19/02/2018
Reçu en préfecture le 19/02/2018
Affiché le 
ID : 063-256303520-20180207-032018-DE

Article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »